



# COMITE REGIONAL DES PECHEES MARITIMES ET DES ELEVAGES MARINS DE BRETAGNE

---Article L 912-1 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime---

## DECISION N°135-2017 DU 10 OCTOBRE 2017

### **FIXANT LE CALENDRIER DE PECHE ET LES MESURES DE GESTION DE LA PECHE A PIED PROFESSIONNELLE DES COQUES ET PALOURDES SUR LE LITTORAL DU MORBIHAN (EXCEPTE RIVIERE D'ETEL) CAMPAGNE 2017-2018**

**Le Président du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Bretagne,**

- VU l'arrêté du préfet de la Région Bretagne du 15 septembre 2017 portant ouverture, à titre expérimental, de la pêche à pied des palourdes sur la zone dite « ouest Tascon » du Golfe du Morbihan ;
- VU la délibération 2017-011 « PAP-CRPM-A » du 30 juin 2017 du Comité Régional portant création et fixant les conditions d'attribution de la licence de pêche à pied sur les secteurs de pêche de la région Bretagne ;
- VU la délibération 2017-012 « PECHE A PIED-CRPM-B » du 30 juin 2017 du Comité Régional fixant le nombre de licences et de timbres de pêche à pied des mollusques, des crustacés, des poissons et des échinodermes sur les secteurs de pêche du littoral des quartiers maritimes de la Région Bretagne ;
- VU la délibération 2016-028 « PECHE A PIED CDPMEM 56-B » du 27 mai 2016 du Comité Régional fixant les conditions de pêche à pied professionnelle sur les secteurs de pêche du Morbihan ;
- VU l'arrêté préfectoral du 29 septembre 2017 portant classement de salubrité des zones de production des coquillages vivants pour la consommation humaine dans le département du Morbihan ;
- VU la décision 124-2017 du 19 septembre 2017 ;
- VU le résultat des déclarations par le système TELECAPECHE à la date du 01 septembre 2017 ;
- VU la consultation de la commission « coquillages » du CDPMEM du Morbihan du 09 octobre 2017 ;
- VU la demande du CDPMEM du Morbihan du 10 octobre 2017 ;

**Considérant que la campagne 2017-2018 correspond à l'année calendaire allant du 1<sup>er</sup> mai 2017 au 30 avril 2018,**

**Considérant la nécessité d'encadrer la pêche à pied des coques et des palourdes sur le littoral du Morbihan,**

**DECIDE**

#### **Article 1 : Calendrier et horaires de pêche**

##### **1.1 Palourdes**

La pêche des palourdes s'effectue tous les jours sauf samedis, dimanches et jours fériés. Il est interdit de pêcher avant le lever du soleil ou après son coucher. Les horaires et jours de pêche en fonction des zones sont indiqués dans les tableaux ci-dessous.

<b>SEPTEMBRE 2017</b>												
Zones de Pêche	Zone 2 Truscat	Zone 4 Nord Truscat	Zone 5 Bernon	Zone 6 Nord Tascon	Zone 7 Grand Rohu	Zone 8 Boed	Zone 9 Boed	Zone 10 Noyal	Zone Rivière Auray	Zone Pénestin	Zone Petite Mer Gâvres	Tascon Ouest
Port de référence	Arradon	Arradon	Arradon	Arradon	Arradon	Arradon	Arradon	Arradon	Fort Espagnol	Saint Nazaire	Port Louis	Arradon
Durée de pêche	4h	4h	4h	4h	4h	4h	4h	5h	5h	5h	5h	4h
4		Ouvert			Ouvert					Ouvert		
5		Ouvert			Ouvert			Ouvert		Ouvert		
6		Ouvert			Ouvert			Ouvert		Ouvert		
7		Ouvert			Ouvert			Ouvert		Ouvert		
8		Ouvert			Ouvert			Ouvert		Ouvert		
11		Ouvert			Ouvert					Ouvert		

12		Ouvert			Ouvert					Ouvert		
13		Ouvert			Ouvert					Ouvert		
14		Ouvert			Ouvert					Ouvert		
15		Ouvert			Ouvert					Ouvert		
18		Ouvert			Ouvert					Ouvert		Ouvert
19		Ouvert			Ouvert					Ouvert		Ouvert
20		Ouvert			Ouvert					Ouvert		Ouvert
21		Ouvert			Ouvert					Ouvert		Ouvert
22		Ouvert			Ouvert					Ouvert		Ouvert
25		Ouvert			Ouvert					Ouvert		Ouvert
26		Ouvert			Ouvert					Ouvert		Ouvert
27		Ouvert			Ouvert					Ouvert		Ouvert
28		Ouvert			Ouvert					Ouvert		Ouvert
29		Ouvert			Ouvert					Ouvert		

**OCTOBRE 2017**

Zones de Pêche	Zone 2 Truscat	Zone 4 Nord Truscat	Zone 5 Bernon	Zone 6 Nord Tascon	Zone 7 Grand Rohu	Zone 8 Boed	Zone 9 Boed	Zone 10 Noyal	Zone Rivière Auray	Zone Pénéstin	Zone Petite Mer Gâvres	Zone Blavet
Port de référence	Arradon	Arradon	Arradon	Arradon	Arradon	Arradon	Arradon	Arradon	Fort Espagnol	Saint Nazaire	Port Louis	Port Louis
Durée de pêche	4h	4h	4h	4h	4h	4h	4h	5h	5h	5h	5h	5h
2								Ouvert		Ouvert		
3								Ouvert		Ouvert		
4								Ouvert		Ouvert		
5								Ouvert		Ouvert		
6								Ouvert		Ouvert		
9								Ouvert		Ouvert		
10								Ouvert		Ouvert		
11								Ouvert		Ouvert		
12										Ouvert		
13										Ouvert		
16								Ouvert		Ouvert		Ouvert
17								Ouvert		Ouvert		Ouvert
18								Ouvert		Ouvert		Ouvert
19								Ouvert		Ouvert		Ouvert
20								Ouvert		Ouvert		Ouvert
23								Ouvert		Ouvert		Ouvert
24								Ouvert		Ouvert		Ouvert
25								Ouvert		Ouvert		Ouvert
26										Ouvert		
27										Ouvert		
30										Ouvert		
31										Ouvert		

**NOVEMBRE 2017**

Zones de Pêche	Zone 2 Truscat	Zone 4 Nord Truscat	Zone 5 Bernon	Zone 6 Nord Tascon	Zone 7 Grand Rohu	Zone 8 Boed	Zone 9 Boed	Zone 10 Noyal	Zone Rivière Auray	Zone Pénéstin	Zone Petite Mer Gâvres	Zone Blavet
Port de référence	Arradon	Arradon	Arradon	Arradon	Arradon	Arradon	Arradon	Arradon	Fort Espagnol	Saint Nazaire	Port Louis	Port Louis
Durée de pêche	4h	4h	4h	4h	4h	4h	4h	5h	5h	5h	5h	5h
2								Ouvert		Ouvert		Ouvert
3								Ouvert		Ouvert		Ouvert
6								Ouvert		Ouvert		Ouvert
7								Ouvert		Ouvert		Ouvert
8								Ouvert		Ouvert		Ouvert
9								Ouvert		Ouvert		Ouvert
13										Ouvert		
14								Ouvert		Ouvert		Ouvert
15								Ouvert		Ouvert		Ouvert
16								Ouvert		Ouvert		Ouvert
17								Ouvert		Ouvert		Ouvert
20								Ouvert		Ouvert		Ouvert
21								Ouvert		Ouvert		Ouvert
22								Ouvert		Ouvert		Ouvert
23								Ouvert		Ouvert		Ouvert

24									Ouvert		Ouvert		Ouvert
27											Ouvert		
28											Ouvert		
29											Ouvert		
30											Ouvert		

**DECEMBRE 2017**

Zones de Pêche	Zone 2 Truscat	Zone 4 Nord Truscat	Zone 5 Bernon	Zone 6 Nord Tascon	Zone 7 Grand Rohu	Zone 8 Boed	Zone 9 Boed	Zone 10 Noyal	Zone Rivière Auray	Zone Pénestin	Zone Petite Mer Gâvres	Zone Blavet
Port de référence	Arradon	Arradon	Arradon	Arradon	Arradon	Arradon	Arradon	Arradon	Fort Espagnol	Saint Nazaire	Port Louis	Port Louis
Durée de pêche	4h	4h	4h	4h	4h	4h	4h	5h	5h	5h	5h	5h
1									Ouvert	Ouvert		Ouvert
4			Ouvert			Ouvert	Ouvert		Ouvert	Ouvert		Ouvert
5			Ouvert			Ouvert	Ouvert		Ouvert	Ouvert		Ouvert
6			Ouvert			Ouvert	Ouvert		Ouvert	Ouvert		Ouvert
7			Ouvert			Ouvert	Ouvert		Ouvert	Ouvert		Ouvert
8			Ouvert			Ouvert	Ouvert		Ouvert	Ouvert		Ouvert
11									Ouvert	Ouvert		Ouvert
12										Ouvert		
13			Ouvert			Ouvert	Ouvert			Ouvert		
14			Ouvert			Ouvert	Ouvert			Ouvert		
15			Ouvert			Ouvert	Ouvert		Ouvert	Ouvert		Ouvert
18			Ouvert			Ouvert	Ouvert		Ouvert	Ouvert		Ouvert
19			Ouvert			Ouvert	Ouvert		Ouvert	Ouvert		Ouvert
20			Ouvert			Ouvert	Ouvert		Ouvert	Ouvert		Ouvert
21			Ouvert			Ouvert	Ouvert		Ouvert	Ouvert		Ouvert
22									Ouvert	Ouvert		Ouvert
26									Ouvert	Ouvert		Ouvert
27									Ouvert	Ouvert		Ouvert
28										Ouvert		
29										Ouvert		

**JANVIER 2018**

Zones de Pêche	Zone 2 Truscat	Zone 4 Nord Truscat	Zone 5 Bernon	Zone 6 Nord Tascon	Zone 7 Grand Rohu	Zone 8 Boed	Zone 9 Boed	Zone 10 Noyal	Zone Rivière Auray	Zone Pénestin	Zone Petite Mer Gâvres	Zone Blavet
Port de référence	Arradon	Arradon	Arradon	Arradon	Arradon	Arradon	Arradon	Arradon	Fort Espagnol	Saint Nazaire	Port Louis	Port Louis
Durée de pêche	4h	4h	4h	4h	4h	4h	4h	5h	5h	5h	5h	5h
2			Ouvert			Ouvert	Ouvert		Ouvert	Ouvert		Ouvert
3			Ouvert			Ouvert	Ouvert		Ouvert	Ouvert		Ouvert
4			Ouvert			Ouvert	Ouvert		Ouvert	Ouvert		Ouvert
5			Ouvert			Ouvert	Ouvert		Ouvert	Ouvert		Ouvert
8										Ouvert		
9			Ouvert			Ouvert	Ouvert		Ouvert	Ouvert		Ouvert
10			Ouvert			Ouvert	Ouvert		Ouvert	Ouvert		Ouvert
11										Ouvert		
12										Ouvert		
15			Ouvert			Ouvert	Ouvert		Ouvert	Ouvert		Ouvert
16			Ouvert			Ouvert	Ouvert		Ouvert	Ouvert		Ouvert
17			Ouvert			Ouvert	Ouvert		Ouvert	Ouvert		Ouvert
18			Ouvert			Ouvert	Ouvert		Ouvert	Ouvert		Ouvert
19			Ouvert			Ouvert	Ouvert		Ouvert	Ouvert		Ouvert
22			Ouvert			Ouvert	Ouvert		Ouvert	Ouvert		Ouvert
23			Ouvert			Ouvert	Ouvert		Ouvert	Ouvert		Ouvert
24			Ouvert			Ouvert	Ouvert		Ouvert	Ouvert		Ouvert
25			Ouvert			Ouvert	Ouvert		Ouvert	Ouvert		Ouvert
26			Ouvert			Ouvert	Ouvert		Ouvert	Ouvert		Ouvert
29			Ouvert			Ouvert	Ouvert		Ouvert	Ouvert		Ouvert
30			Ouvert			Ouvert	Ouvert		Ouvert	Ouvert		Ouvert
31			Ouvert			Ouvert	Ouvert		Ouvert	Ouvert		Ouvert

FEVRIER 2018												
Zones de Pêche	Zone 2 Truscat	Zone 4 Nord Truscat	Zone 5 Bernon	Zone 6 Nord Tascon	Zone 7 Grand Rohu	Zone 8 Boed	Zone 9 Boed	Zone 10 Noyal	Zone Rivière Auray	Zone Pénestin	Zone Petite Mer Gâvres	Zone Blavet
Port de référence	Arradon	Arradon	Arradon	Arradon	Arradon	Arradon	Arradon	Arradon	Fort Espagnol	Saint Nazaire	Port Louis	Port Louis
Durée de pêche	4h	4h	4h	4h	4h	4h	4h	5h	5h	5h	5h	5h
1			Ouvert			Ouvert	Ouvert		Ouvert	Ouvert		Ouvert
2			Ouvert			Ouvert	Ouvert		Ouvert	Ouvert		Ouvert
5			Ouvert			Ouvert	Ouvert		Ouvert	Ouvert		Ouvert
6			Ouvert			Ouvert	Ouvert		Ouvert	Ouvert		Ouvert
7			Ouvert			Ouvert	Ouvert		Ouvert	Ouvert		Ouvert
8			Ouvert			Ouvert	Ouvert		Ouvert	Ouvert		Ouvert
9										Ouvert		
12			Ouvert			Ouvert	Ouvert		Ouvert	Ouvert		Ouvert
13			Ouvert			Ouvert	Ouvert		Ouvert	Ouvert		Ouvert
14			Ouvert			Ouvert	Ouvert		Ouvert	Ouvert		Ouvert
15			Ouvert			Ouvert	Ouvert		Ouvert	Ouvert		Ouvert
16			Ouvert			Ouvert	Ouvert		Ouvert	Ouvert		Ouvert
19			Ouvert			Ouvert	Ouvert		Ouvert	Ouvert		Ouvert
20			Ouvert			Ouvert	Ouvert		Ouvert	Ouvert		Ouvert
21			Ouvert			Ouvert	Ouvert		Ouvert	Ouvert		Ouvert
22			Ouvert			Ouvert	Ouvert		Ouvert	Ouvert		Ouvert
23			Ouvert			Ouvert	Ouvert		Ouvert	Ouvert		Ouvert
26										Ouvert		
27			Ouvert			Ouvert	Ouvert		Ouvert	Ouvert		Ouvert
28			Ouvert			Ouvert	Ouvert		Ouvert	Ouvert		Ouvert

MARS 2018												
Zones de Pêche	Zone 2 Truscat	Zone 4 Nord Truscat	Zone 5 Bernon	Zone 6 Nord Tascon	Zone 7 Grand Rohu	Zone 8 Boed	Zone 9 Boed	Zone 10 Noyal	Zone Rivière Auray	Zone Pénestin	Zone Petite Mer Gâvres	Zone Blavet
Port de référence	Arradon	Arradon	Arradon	Arradon	Arradon	Arradon	Arradon	Arradon	Fort Espagnol	Saint Nazaire	Port Louis	Port Louis
Durée de pêche	4h	4h	4h	4h	4h	4h	4h	5h	5h	5h	5h	5h
1			Ouvert	Ouvert		Ouvert	Ouvert		Ouvert	Ouvert		Ouvert
2			Ouvert	Ouvert		Ouvert	Ouvert		Ouvert	Ouvert		Ouvert
5			Ouvert	Ouvert		Ouvert	Ouvert		Ouvert	Ouvert		Ouvert
6			Ouvert	Ouvert		Ouvert	Ouvert		Ouvert	Ouvert		Ouvert
7			Ouvert	Ouvert		Ouvert	Ouvert		Ouvert	Ouvert		Ouvert
8			Ouvert	Ouvert		Ouvert	Ouvert		Ouvert	Ouvert		Ouvert
9			Ouvert	Ouvert		Ouvert	Ouvert		Ouvert	Ouvert		Ouvert
12			Ouvert	Ouvert		Ouvert	Ouvert		Ouvert	Ouvert		Ouvert
13			Ouvert	Ouvert		Ouvert	Ouvert		Ouvert	Ouvert		Ouvert
14			Ouvert	Ouvert		Ouvert	Ouvert		Ouvert	Ouvert		Ouvert
15			Ouvert	Ouvert		Ouvert	Ouvert		Ouvert	Ouvert		Ouvert
16			Ouvert	Ouvert		Ouvert	Ouvert		Ouvert	Ouvert		Ouvert
19			Ouvert	Ouvert		Ouvert	Ouvert		Ouvert	Ouvert		Ouvert
20			Ouvert	Ouvert		Ouvert	Ouvert		Ouvert	Ouvert		Ouvert
21			Ouvert	Ouvert		Ouvert	Ouvert		Ouvert	Ouvert		Ouvert
22			Ouvert	Ouvert		Ouvert	Ouvert		Ouvert	Ouvert		Ouvert
23			Ouvert	Ouvert		Ouvert	Ouvert		Ouvert	Ouvert		Ouvert
26										Ouvert		
27			Ouvert	Ouvert		Ouvert	Ouvert		Ouvert	Ouvert		Ouvert
28			Ouvert	Ouvert		Ouvert	Ouvert		Ouvert	Ouvert		Ouvert
29			Ouvert	Ouvert		Ouvert	Ouvert		Ouvert	Ouvert		Ouvert
30			Ouvert	Ouvert		Ouvert	Ouvert		Ouvert	Ouvert		Ouvert

AVRIL 2018												
Zones de Pêche	Zone 2 Truscat	Zone 4 Nord Truscat	Zone 5 Bernon	Zone 6 Nord Tascon	Zone 7 Grand Rohu	Zone 8 Boed	Zone 9 Boed	Zone 10 Noyal	Zone Rivière Auray	Zone Pénestin	Zone Petite Mer Gâvres	Zone Blavet
Port de référence	Arradon	Arradon	Arradon	Arradon	Arradon	Arradon	Arradon	Arradon	Fort Espagnol	Saint Nazaire	Port Louis	Port Louis
Durée de pêche	4h	4h	4h	4h	4h	4h	4h	5h	5h	5h	5h	5h
3			Ouvert	Ouvert		Ouvert	Ouvert		Ouvert	Ouvert		Ouvert
4			Ouvert	Ouvert		Ouvert	Ouvert		Ouvert	Ouvert		Ouvert
5			Ouvert	Ouvert		Ouvert	Ouvert		Ouvert	Ouvert		Ouvert
6			Ouvert	Ouvert		Ouvert	Ouvert		Ouvert	Ouvert		Ouvert
9			Ouvert	Ouvert		Ouvert	Ouvert		Ouvert	Ouvert		Ouvert
10			Ouvert	Ouvert		Ouvert	Ouvert		Ouvert	Ouvert		Ouvert
11			Ouvert	Ouvert		Ouvert	Ouvert		Ouvert	Ouvert		Ouvert
12			Ouvert	Ouvert		Ouvert	Ouvert		Ouvert	Ouvert		Ouvert
13			Ouvert	Ouvert		Ouvert	Ouvert		Ouvert	Ouvert		Ouvert
16			Ouvert	Ouvert		Ouvert	Ouvert		Ouvert	Ouvert		Ouvert
17			Ouvert	Ouvert		Ouvert	Ouvert		Ouvert	Ouvert		Ouvert
18			Ouvert	Ouvert		Ouvert	Ouvert		Ouvert	Ouvert		Ouvert
19			Ouvert	Ouvert		Ouvert	Ouvert		Ouvert	Ouvert		Ouvert
20			Ouvert	Ouvert		Ouvert	Ouvert		Ouvert	Ouvert		Ouvert
23			Ouvert	Ouvert		Ouvert	Ouvert		Ouvert	Ouvert		Ouvert
24			Ouvert	Ouvert		Ouvert	Ouvert		Ouvert	Ouvert		Ouvert
25			Ouvert	Ouvert		Ouvert	Ouvert		Ouvert	Ouvert		Ouvert
26			Ouvert	Ouvert		Ouvert	Ouvert		Ouvert	Ouvert		Ouvert
27			Ouvert	Ouvert		Ouvert	Ouvert		Ouvert	Ouvert		Ouvert
30			Ouvert	Ouvert		Ouvert	Ouvert		Ouvert	Ouvert		Ouvert

## 1.2 Coques

La pêche des coques sur le littoral du Morbihan sera fermée le 30 avril 2018 après la pêche.

Sur la zone du **Blavet**, la pêche est ouverte suivant le **même calendrier que pour les palourdes**.

Sur les autres zones, la pêche s'effectue tous les jours sauf le Samedi, Dimanche et jours fériés.

### Article 2 : Mesures techniques

#### - Coques :

Sur la Petite Mer de Gâvres et le Blavet, la pêche des coques est limitée à **60 kg** par personne et par jour. La pêche n'est autorisée que pour une seule marée par jour (la plus longue en durée).

En accord avec Ifremer **un quota global de 35 tonnes** est fixé pour la saison 2017-2018 sur la zone de la Petite Mer de Gâvres. Dès que le quota sera atteint, la pêche sur cette zone sera fermée par décision du CRPMEM de Bretagne.

Pour le tri des coques, l'usage d'une grille de triage de 18 mm ou de 19 mm d'écartement minimum entre les barres est obligatoire.

#### - Palourdes :

Sur l'ensemble des zones, la pêche des palourdes est limitée à **70 kg** par personne et par jour. La pêche s'effectue soit 2h soit 2h30 avant et après la basse mer du port de référence (voir tableaux de l'article 1).

La pêche n'est autorisée que pour une seule marée par jour (la plus longue en durée).

En accord avec Ifremer **un quota global de 45 tonnes** est fixé pour la saison 2017-2018 sur la zone 10 dite de Noyal. Dès que le quota sera atteint, la pêche sur cette zone sera fermée par décision du CRPMEM de Bretagne.

L'utilisation d'un bac à trous de diamètre 26 mm est obligatoire. Il est interdit de détenir à bord un autre moyen de tri. L'utilisation de ce bac ne dispense pas les pêcheurs de respecter la taille minimale de capture réglementaire.

Les coques et palourdes récoltées n'atteignant pas la taille minimale de captures définie par les textes communautaires et nationaux doivent être rejetées à la mer sur les lieux de pêche.

Le tri doit s'effectuer sur les lieux de pêche uniquement par le détenteur du timbre Coques et Palourdes Morbihan. Les coques et les palourdes seront alors acheminées vers les points de déchargement référencés sur la délibération 2016-028 « PECHE A PIED CDPMEM 56-B » susvisée.

Les pêcheurs sont tenus de procéder au nettoyage des zones de pêche par l'enlèvement des étoiles de mer, bigorneaux perceurs, crépidules, huîtres non commercialisables et autres parasites qui seront ramenés à terre en vue de leur destruction.

### **Article 3 : Validité de la décision**

Les dates et modalités de pêche énoncées ci-dessus ne sont valables que si les conditions sanitaires définies par arrêté sont réunies pour pratiquer l'activité de pêche professionnelle sur le gisement objet de la présente décision.

### **Article 4 : Suivi des captures**

Les pêcheurs sont tenus de renseigner la fiche de pêche mensuelle et de la retourner tous les mois à la Délégation à la Mer et au Littoral du Morbihan.

Les pêcheurs sont tenus d'effectuer leur déclaration au Comité Départemental des Pêches du Morbihan via le système « TELECAPECHE » sous peine de non renouvellement des timbres.

### **Article 5 : Dispositions diverses**

La présente décision abroge et remplace la décision 124-2017 du 19 septembre 2017.


Le Président du Comité Départemental des Pêches Maritimes et des Elevages Marins du Morbihan est chargé de la diffusion et de l'application de la présente décision.

**Le Président du CRPMEM de Bretagne**  
**Olivier LE NEZET**



**CRPMEM DE BRETAGNE**  
1, square René Cassin  
35700 RENNES

**Le Président du Groupe de Travail Pêche à pied**  
**Alain THOMAS**

Alain THOMAS  
  
**CRPMEM DE BRETAGNE**  
1, square René Cassin  
35700 RENNES

## ANNEXE 1 : RAPPEL DE LA REGLEMENTATION

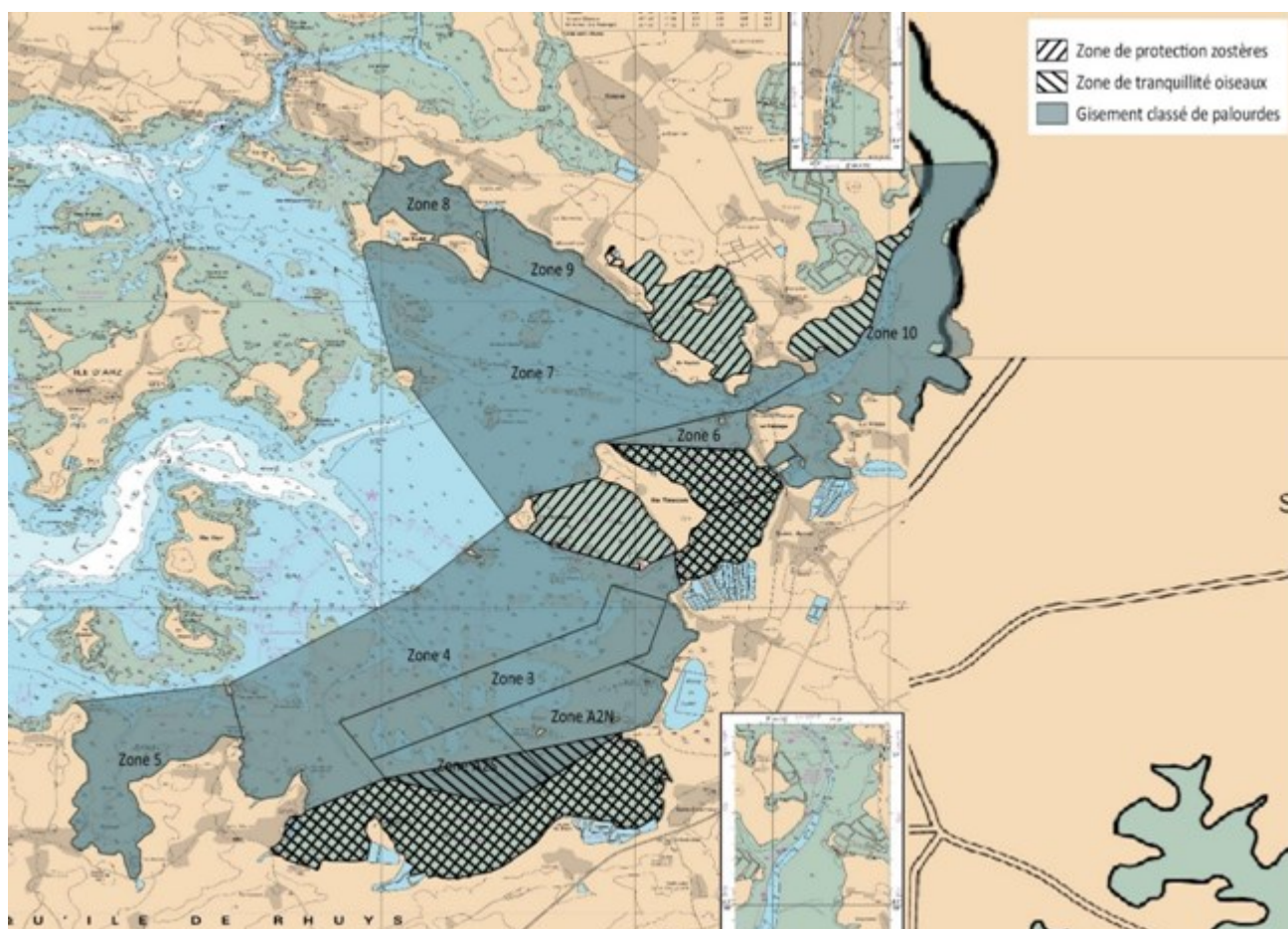
### ZONES DE TRANQUILLITE DES OISEAUX

La zone de protection des oiseaux, mentionnée à l'article 1<sup>er</sup> de la délibération 2016-028 « PECHE A PIED CDPMEM 56-B » du 27 mai 2016, repérée sur la carte ci-dessous, est **fermée du 1er octobre au 31 janvier de chaque année à toute activité de pêche.**

### ZONES DE PROTECTION DE ZOSTERES

Les zones de protection des herbiers de zostères mentionnées à l'article 1<sup>er</sup> de la délibération 2016-028 « PECHE A PIED CDPMEM 56-B » du 27 mai 2016, repérée sur la carte ci-dessous, sont constituées des secteurs suivants. **Ces secteurs sont interdits à toute activité de pêche\*.**

*\* Conformément à l'arrêté du 15 septembre 2017 susvisé, la pêche dans la zone dite de « Ouest Tascon » est autorisée, à titre expérimental, entre le 16 et le 30 septembre 2017 selon le calendrier présenté à l'article 1 de la présente décision.*



Cette carte a pour vocation d'illustrer les zones de pêches définies par la délibération du CRPM de Bretagne. Elle n'a pas de valeur juridique.